

qu'on ne peut reprocher au prévenu un homicide et des blessures involontaires, que, partant, les conclusions de la partie civile ne sont fondées ni vis-à-vis du prévenu ni vis-à-vis de la partie mise en cause comme civilement responsable.

Attendu que, dans les circonstances de la cause, c'est à tort que le premier juge a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine.

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *à quo* en ce qui concerne la contravention à l'article 11 n°4 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, le met à néant pour le surplus, statuant à l'unanimité quant à la suppression du sursis, émendant renvoie le prévenu acquitté du chef d'avoir contrevenu à l'arrêté de 1884 sur les mines et des chefs d'homicide et de blessures involontaires, déboute les parties civiles de toutes leurs fins et conclusions, condamne les parties civiles aux 6/8 des frais des deux instances envers toutes les parties. Condamne G. à 1/8 de ces dépens et dit que le 1/8 restant restera à charge de l'État.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

11 mai 1897.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER NON APPELÉ PAR SON TRAVAIL AUPRÈS DE L'APPAREIL AYANT CAUSÉ L'ACCIDENT. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE TOUTE FAUTE DU PATRON. — DEVOIR DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION. — RIGUEUR SPÉCIALE LORSQU'IL S'AGIT DE JEUNES OUVRIERS. — OBLIGATION D'INTERDIRE L'APPROCHE DE L'APPAREIL DANGEREUX NON PROTÉGÉ. — OBLIGATION DE VEILLER A L'OBSERVANCE DE CETTE DÉFENSE. — DROIT DU PATRON DE PROUVER L'IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES. — AFFRANCHISSEMENT OU PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

La circonstance qu'un ouvrier n'est pas appelé par son travail à se rendre près de l'appareil qui lui a causé des lésions, pas plus pour gagner l'endroit où il est occupé que pour se livrer à son travail proprement dit, n'est pas absolument et en toute hypo-

thèse possible, élisive de l'imprudence, de la faute et partant de la responsabilité du patron; en effet, celui-ci a à remplir un devoir spécial de surveillance et de protection envers ses ouvriers et surtout envers ceux qui, en raison de leur jeune âge, sont plus particulièrement enclins à la légèreté et à l'étourderie; il doit donc faire défense aux travailleurs occupés dans d'autres parties de l'établissement, d'aller dans celle où est établie la machine dont les organes dangereux ne sont pas recouverts d'appareils protecteurs, et veiller à ce que cette interdiction soit respectée.

Il y a lieu d'admettre le patron à la preuve des faits qui sont de nature à établir l'imprudence de la victime de l'accident à l'effet soit de s'affranchir de toute responsabilité, soit de partager cette responsabilité entre parties, d'après les circonstances (1).

(V. D. C. SOCIÉTÉ DES H. U. DU B. DE C.)

Attendu qu'il est établi que le 8 août 1894, T. V. D., alors âgé de 13 ans, ouvrier au service de l'intimée, s'étant approché d'un broyeur à mortier actionné par une locomobile, eut le bras saisi par la courroie, entraîné sous la poulie et blessé si gravement que l'amputation fut jugée nécessaire et pratiquée immédiatement;

Attendu qu'ainsi que le tribunal de première instance le constate, ce jeune ouvrier n'était pas appelé par son travail à se rendre près de l'appareil qui lui a causé ces lésions; qu'en effet il était employé exclusivement à graisser les wagons à la surface du puits d'extraction; qu'une passerelle y conduisait directement à l'entrée de l'établissement et de la salle-abri mise à la disposition du personnel; que la cour où était établi le broyeur à mortier est en contrebas de cette passerelle, en manière telle que V. D. n'était jamais obligé de s'approcher de cet engin, pas plus pour gagner l'endroit où il était occupé que pour se livrer à son travail proprement dit;

Attendu que cette circonstance n'est pas absolument et en toute hypothèse possible, élisive de l'imprudence, de la faute et partant de la responsabilité de l'intimée; qu'en effet, celle-ci avait à remplir un devoir spécial de surveillance et de protection envers ses ouvriers et surtout envers ceux qui, en raison de leur jeune âge, sont plus particulièrement enclins à la légèreté et à l'étourderie; qu'elle devait

(1) *Journal des Tribunaux.*

donc faire défense aux travailleurs occupés dans d'autres parties de l'établissement d'aller dans la cour où était établi le broyeur, dont les organes dangereux n'étaient pas recouverts d'appareils protecteurs, et veiller à ce que cette interdiction fût respectée;

Attendu que l'appelant soutient que ces mesures de prudence ont été négligées par l'intimée; que les faits cotés avec offre de preuve à cette fin sont pertinents et relevant;

Attendu que ces faits sont libellés dans les conclusions subsidiaires des appelants sous les n^{os} 8, 9, 10;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'intimée non seulement à la preuve contraire qui est de droit, mais encore à la preuve de ceux des faits qu'elle cote elle-même, qui sont de nature à établir l'imprudence de la victime de l'accident à l'effet, soit d'affranchir l'intimée de toute responsabilité, soit de partager cette responsabilité entre parties, d'après les circonstances;

Attendu qu'en raison des considérations ci-dessus déduites, il y a lieu d'admettre la Société des H. U. à la preuve des faits cotés sous les n^{os} 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 de ses conclusions subsidiaires;

Attendu que les autres faits cotés par les parties sont les uns dès à présent établis, les autres sans pertinence ni relevance; que la preuve en serait donc inutile, partant frustratoire; qu'elle ne doit donc pas être ordonnée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1^o Que T. V. D. et d'autres jeunes enfants travaillant au charbonnage du C. de G. venaient habituellement et trois fois par jour se laver les mains à l'aide de l'eau du tonneau du broyeur à mortier et ce au su du préposé de l'intimée chargé de la surveillance du broyeur, sans que jamais il leur eût interdit l'approche du dit appareil;

2^o Que loin de ce faire, il autorisait les dits enfants à puiser l'eau dans le tonneau à l'aide du seau;

3^o Que l'accident s'est produit en sa présence le 8 août 1894;

Admet l'intimée à prouver par les mêmes moyens :

1^o Qu'il était défendu aux ouvriers d'aller près du tonneau s'y laver les mains;

2^o Que cette défense était connue de tous les ouvriers et spécialement de V. D. à qui elle avait été faite;

3^o Que la machine à mortier était arrêtée à l'heure de midi; qu'alors la fabrication était suspendue;

4° Que rien ne pouvait appeler V. D. dans la cour où se trouvait en contrebas le broyeur à mortier ; que l'escalier de service qui conduit à cette cour était interdit à tous autres qu'aux préposés à la surveillance de la fabrication du mortier ;

5° Que le jour de l'accident, au lieu de se rendre à l'heure de midi dans la salle-abri destinée aux ouvriers en suivant la passerelle, il a quitté son travail avant l'heure réglementaire pour descendre dans la cour par l'escalier de service dont l'accès lui était défendu ;

6° Que c'est ainsi qu'en contravention aux défenses il est allé se laver les mains au tonneau placé près du broyeur ;

7° Que V. D. a placé la main sur la courroie à l'effet de faire enlever par celle-ci la graisse dont elle était couverte ;

Réserve la preuve contraire à chacune des parties ;

Dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve des autres faits cotés par elles ;

Ordonne que les enquêtes auront lieu devant un juge du tribunal de première instance de Charleroi que commettra ce tribunal et qu'elles seront commencées dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à avoué ; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

16 janvier 1897.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRÈRE ET SŒUR. — SOUFFRANCES DE LA VICTIME. — ACTION DES HÉRITIERS. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE PERSONNEL. — FRAIS DE DEUIL.

Le frère et la sœur de la victime d'un accident qui avaient cessé d'avoir avec elle une existence commune et n'ont subi personnellement, par suite du décès de la victime, aucun préjudice matériel ou moral, ne sont pas fondés à intenter contre le patron du défunt une action en dommages-intérêts.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux frais de deuil qu'ils se sont imposés.